

## Arrêt

**n° 51 334 du 19 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENKINBRANT loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.*

*Le 27 octobre 2009, votre mari, père de vos deux enfants, meurt dans un accident de la circulation.*

Le 14 novembre, lors d'une réunion convoquée par sa famille après la fin des rites de veuvage, votre beau-frère, notable de Batié, vous annonce qu'il vous prend pour femme. Face à votre refus catégorique il vous enferme dans sa concession. Après trois jours de détention, vous demandez à l'une de ses épouses de prendre contact avec votre frère vivant à Douala. Celui-ci arrive le jour même et tente de trouver un arrangement avec votre beau-frère, sans succès. Il essaie alors de porter plainte à la gendarmerie de Batié, mais le gendarme qui le reçoit refuse d'acter sa plainte en raison du pouvoir détenu par votre beau-frère. Il se rend à la gendarmerie de Bafoussam qui lui remet une convocation destinée à votre beau-frère. Celui-ci se met violemment en colère à la réception du document.

Afin de calmer la situation, vous déclarez à votre beau-frère que vous acceptez de devenir sa septième femme. La surveillance qu'il vous porte se relâchant au fil des jours, vous profitez d'une sortie au marché le 21 décembre pour fuir cette situation. Vous prenez le car pour Douala où vous retrouvez votre frère, qui vous héberge chez une amie et organise votre départ du pays. Vous prenez l'avion à l'aéroport de Douala le 28 décembre en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour même.

## **B. Motivation**

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez en effet craindre votre beau-frère qui, grâce à son pouvoir au sein de la chefferie de Batié veut vous contraindre par la force à vous unir à lui. Cependant, plusieurs éléments dans vos déclarations empêchent d'établir le pouvoir ou la volonté de cet homme à vous imposer une telle union.

En effet, à supposer établis les liens qui vous unissent à cet homme ainsi que les événements qui se seraient déroulés après le décès de votre mari, quod non en l'espèce au vu du caractère imprécis de vos déclarations à son propos ou concernant votre vécu dans sa concession, vous ne fournissez aucun indice sérieux de nature à établir que vous n'auriez pas eu accès à une protection de la part de vos autorités.

Vous évoquez ainsi son statut au sein de la chefferie, qui lui octroierait une autorité supérieure à celle des autorités nationales. Or, cette affirmation peut être mise en doute par notamment votre ignorance de sa fonction ou de son autorité au sein même de son quartier (rapport d'audition, pp 11 et 12). Relevons à cet égard que vos déclarations concernant son rôle exact au sein de la chefferie sont restées vagues, puisque vous vous êtes contentée d'évoquer son rôle de remplaçant du chef. Invitée à évoquer un exemple illustrant sa fonction, vous vous êtes limitée à un deuil, mais sans plus (p. 11).

Vous faites ensuite état de ses liens avec le RDPC. Il y a également lieu de constater que vos déclarations concernant sa fonction ou son rôle au sein du parti sont restées imprécises, puisqu'à part qu'il est important, il est dans les trucs politiques, il est membre du RDPC (p.11) vous n'avez pu étayer vos propos ou évoquer un rôle, un événement ou une personnalité qui le relierait au parti. Ainsi, invitée à évoquer ses connaissances qui seraient influentes au sein du parti, vous avez déclaré l'ignorer (p. 12).

Rappelons à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, vous déclarez que suite à l'introduction d'une plainte le concernant pour séquestration par votre frère à la gendarmerie de Bafoussam, une convocation a été remise à votre beau-frère, ce qui tend à

démentir une absence de volonté de la part des autorités camerounaises à intervenir dans votre affaire. Soulignons à ce propos votre absence d'information quant aux suites données à cette convocation (p. 16).

Il y a lieu de relever en outre une absence de démarche de votre part auprès des associations de défense des droits des femmes ou afin de vous renseigner sur les possibilités d'action en vue de récupérer vos enfants. Ainsi, alors que l'un des principaux motifs qui ont causé votre fuite de la concession était la différence de traitement réservé à vos enfants, dont notamment l'interruption de leur scolarité, vous n'avez à aucun moment considéré chercher une solution légale et officielle au Cameroun les concernant (p. 15). Interpellée à ce propos lors de votre audition, vous n'avez pu apporter de réponse claire concernant les projets que vous aviez pour eux (je me suis dit que je devais partir et revenir les chercher si j'étais bien p.14). Vous n'avez en outre pas envisagé d'aller tenter de trouver un arrangement avec le chef de Batié (p. 18).

Enfin, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons qui vous empêcheraient de vous installer dans une autre ville du Cameroun. Ainsi, vous avez avancé le risque qu'une personne de Batié vous reconnaisse et rapporte votre présence à votre beau-frère. Cette éventualité, qui apparaît peu probable au vu de l'étendue du territoire et de la densité des villes du Cameroun, ne peut être considérée comme suffisante, notamment en raison de la possibilité de recourir à vos autorités. Interrogée sur les conséquences de votre fuite de la concession, relevons d'une part le caractère imprécis de vos déclarations et, d'autre part, l'apparent manque d'empressement de votre beau-frère à vous retrouver. Ainsi, vos propos concernant votre mère sont peu explicites (elle ne fait que pleurer p. 15) et il apparaît que votre beau-frère ne s'est jamais rendu à Douala à votre recherche. En ce que vous déclarez que votre frère a reçu une visite de menace d'autorités deux mois après votre départ, relevons d'une part le long délai entre votre fuite et les recherches entamées et, d'autre part, le caractère invraisemblable de cette visite. Ainsi, outre les remarques formulées ci-avant concernant les rapports peu établis entre votre beau-frère et les autorités camerounaises, il est peu vraisemblable que les autorités de Mbopi menacent votre frère de brûler son commerce en raison de votre fuite de la concession de votre beau-frère à qui, rappelons-le, vous n'êtes pas mariée et qui ne vous a pas dotée. En ce qui concerne le jugement d'abandon de foyer qui vous condamnerait à deux ans de prison, relevons que vous ne fournissez aucune trace de l'existence d'un tel document malgré le long délai accordé entre votre audition et la présente décision afin de vous laisser le temps de le produire, que vous ignorez comment votre frère en a pris connaissance, et qu'il résulte de vos déclarations et du courrier envoyé par votre conseil au Commissariat que le contenu n'est pas clair. Aucune conclusion ne peut par conséquent en être tirée.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant votre voyage en Belgique comportent de telles imprécisions qu'il est permis de douter de la réalité des circonstances telle que vous l'avez décrit. Ainsi, vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé, vous ne pouvez fournir la moindre information concernant l'homme qui vous a accompagnée ou concernant le passeport qui vous a permis de passer les contrôles ni ne pouvez évaluer le coût du voyage (rapport d'audition, pp.2 et 7).

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre acte de naissance et les actes de naissances de vos deux fils confirment votre identité, votre nationalité et votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause aux précédents paragraphes. De même, l'acte de décès de votre époux atteste de sa mort qui n'est pas non plus remise en question. Soulignons que si le décès de votre mari n'est pas remis en cause, ce seul élément ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef, d'autant plus que vous exposez avoir reçu le soutien de votre frère, chez qui vous pensiez dans un premier temps vous installer après le décès de votre époux. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, au vu des paragraphes précédents, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre

*crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### 4. Documents annexés à la requête.

La partie requérante dépose six rapports d'ONG en annexe à sa requête soit un article émanant de Wikipédia concernant les chefferies, un rapport du UNHCR du 29 juillet 2005 intitulé « Cameroun : une tradition voulant qu'une veuve soit forcée par sa belle-famille ou par le chef du village d'épouser le frère de son défunt mari [...] », un rapport du 5 mars 2010 de Africa for Women Rights intitulé « Cahier d'exigences : Cameroun », un rapport du 16 avril 2010 du Refugee Documentation Center intitulé « Cameroon – Researched and compiled by the Refugee Documentation Center of Ireland on 16 april 2010 : Prevalence of arranged mariages », un rapport du UNHCR du 8 juillet 2008 intitulé « les principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1(A) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », un courrier du conseil du requérant au CGRA du 27 mai 2010 ; un rapport du UNHCR du 23 juillet 2003 intitulé « les principes directeurs sur la protection internationale : la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'article 1(A) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la décision attaquée estime en substance que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays, qu'elle avait la possibilité de s'installer dans une autre ville du Cameroun, qu'elle est imprécise quant aux conséquences de sa fuite et à son voyage. Elle constate également le manque d'empressement du beau-frère de la requérante à la retrouver.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'elle ne voit pas en quoi ses déclarations seraient peu claires, compte tenu de la condition de la femme dans les milieux ruraux au Cameroun. Elle ajoute que le lévirat est une coutume répandue au Cameroun et relève que les autorités gouvernementales évitent d'intervenir dans ce qu'elles considèrent comme des pratiques culturelles traditionnelles. Elle fait également valoir quant à la possibilité éventuelle de relocalisation que Douala ne lui garantit pas une sécurité suffisante. Elle estime que la décision rejette la protection subsidiaire par une formule lapidaire.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer que son frère a porté plainte à la gendarmerie de Batié mais que les gendarmes n'ont pas voulu intervenir. Elle déclare ensuite que son frère a porté plainte à la gendarmerie de Bafoussam et qu'une convocation lui a été remise pour le beau-frère de la requérante. La requérante dit ignorer si son beau-frère a répondu à cette convocation et ne pas savoir ce qui s'est passé suite à cette convocation (audition, p.16). Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à renverser cette analyse : s'ils attestent notamment de l'existence de chefferies traditionnelles au Cameroun, de la pratique du lévirat, de la circonstance que les autorités évitent d'intervenir dans ce qu'elles considèrent comme des pratiques culturelles traditionnelles et de certaines discriminations envers les femmes dans le droit coutumier, il n'est pas démontré que le Cameroun ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART